

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 728

présenté par
M. de Mazières et M. Larrivé

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« alphabétique »

les mots :

« défini d'un commun accord entre les candidats ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le scrutin plurinominal repose sur un savant équilibre entre des femmes et des hommes n'ayant pas tous la même notoriété.

Aussi, convient-il de laisser aux candidats la possibilité de mettre en avant un nom plutôt qu'un autre dans l'ordre figurant sur les bulletins de vote.

Cet ordre serait défini d'un commun accord entre les candidats.